



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE GUYANE

NOTICE EXPLICATIVE
POUR REMPLIR LE DOSSIER D'INSCRIPTION
DU CONCOURS EXTERNE DE CHEF-FE-S
D'EQUIPE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT
BRANCHE «ROUTES, BASES AERIENNES»
Femmes / Hommes
Session 2017

Date limite d'envoi des dossiers d'inscription : le 30 octobre 2017
cachet de la poste faisant foi

Dates des épreuves d'admissibilité : le 23 novembre 2017

Dates des épreuves d'admission : à partir du 13 décembre
(sauf modifications) 2017

I- MODALITES D'INSCRIPTION

Par envoi postal d'un dossier d'inscription

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être adressé exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction de l' Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la Guyane
Unité Formation-Recrutement
Rue du Vieux-Port
97300 CAYENNE**

À cet effet il devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **30 octobre 2017** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Avertissement

Tout dossier parvenant à la DEAL de Guyane dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 30 octobre 2017 (date de clôture des inscriptions) ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera refusé.

II- COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

Rubrique n° 1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules.

Rubrique n° 2 : Coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours situé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Rubrique n° 3 : Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le texte relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les textes applicables au concours de chef-fe d'équipe d'exploitation des TPE :

Décret n°2016 -580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

- Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou de Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire, mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

- Situation militaire :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

- Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;

- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;

- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires.

Rubrique n° 4 : Les conditions

La condition de diplômes et/ou expérience professionnelle ou qualification reconnue équivalente (décrets n° 2007-196 du 13 février 2007, et 2007 – 655 du 30 avril 2007).

Pour concourir, vous devez :

Être titulaire d'un des diplômes suivants :

- d'un certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.),

- d'un brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.),

- d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (décret du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique),

- d'un titre ou diplôme de niveau IV de l'enseignement professionnel, technologique ou agricole (Certificat de Formation Professionnelle, baccalauréat de technicien, professionnel ou technologique, Brevet de Technicien, Brevet professionnel),

ou disposer :

- d'une qualification reconnue équivalente :

- d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation ou moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes requis,

- d'un diplôme ou titre homologué de niveau V et au-dessus de l'enseignement technologique, ou un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classés au moins au même niveau que le diplôme requis,

- d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que le diplôme requis,

soit :

- d'une expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) d'au moins 3 ans à temps plein (durée totale cumulée),

* Lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emploi, l'expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) est réduite à moins deux ans à temps plein (durée totale cumulée),

Joindre impérativement une copie du diplôme ou les pièces justificatives correspondantes au plus tard à la date limite des inscriptions (attestations d'employeur, bulletins de salaires).

Diplômes européens :

Il s'agit de certains diplômes européens en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état. Il s'agit de diplômes délivrés exclusivement, soit dans l'un des États membres de l'Union Européenne (UE), soit dans l'un des états faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen (EEE).

La condition de diplôme est supprimée si :

- vous êtes mère ou père de trois enfants ou plus, que vous élevez ou avez effectivement élevés,
- vous figurez sur la liste des sportifs de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère des sports.

Pour bénéficier de ces dispositions, vous devez joindre les pièces justificatives correspondantes au plus tard à la date limite des inscriptions (attestation d'employeur, bulletins de salaire).

En conséquence, si vous demandez à être dispensé(e) de l'obligation de diplôme, cochez la case correspondant à votre situation et joignez les justificatifs.

Rubrique n° 5 : Personnes handicapées

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire, etc), **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

- Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n° 1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de votre lieu de résidence).

III - COMPLEMENTS D'INFORMATION

◆ Avertissement :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :

Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu - **article 441-6 du code pénal** : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents - **article 441-7 du code pénal** :

« ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; **article 313-1 du code pénal** : «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».

Sur la falsification de l'état civil - **article 433-19 du code pénal** : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - **loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics** : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

◆ La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Rubrique n° 6 : engagement

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit valable.

CONVOCATION AUX EPREUVES :

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat(e) 8 jours au plus tard avant la date des épreuves.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation 3 jours avant la date des épreuves écrites, il vous appartient de prendre contact avec le service recrutement de la DEAL, au 05 94 39 80 52 ou 05 94 39 80 53 ou

05 94 39 80 54, pour vérifier si vous figurez bien sur la liste des candidat(e)s admis(es) à prendre part aux épreuves.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) :

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 gr).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.